

Projet de loi sur la transition énergétique - TITRE V

Favoriser les énergies renouvelables pour diversifier
nos énergies et valoriser les ressources de nos
territoires



Complément de rémunération



Article 23: Permettre une meilleure intégration des énergies renouvelables dans les marchés de l'électricité

- Mise en place d'un "complément de rémunération" pour les installations de productions EnR.

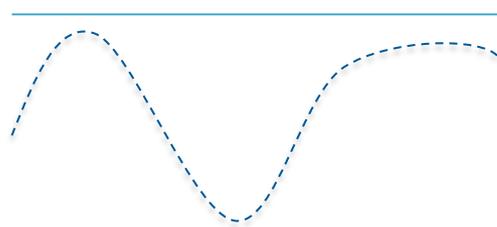
Tarif d'achats

- Ne tient pas compte des variations de court terme
- Pas d'adéquation besoin - production

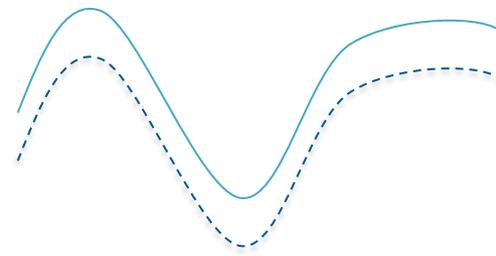


Complément ou prime

- + Expose les producteurs aux signaux courts du marché
- + adaptable



Tarif d'achat
marché



Tarif d'achat
marché

Mesures anti-spéculation

- Ce complément est fourni par EDF et compensé au titre de service public.
- Il a pour but de remplacer les tarifs d'achats notamment **au delà d'une certaine taille**.
- Le niveau du complément selon les critères sera défini par décret.
- Le niveau de revenu sur capital doit rester "raisonnable".

Adaptabilité du système

- Les conditions de ce complément sont révisés périodiquement pour tenir compte de l'évolution des coûts des installations nouvelles.
- Le complément peut être révisé voir suspendu (pas pour les contrats déjà passés) si un type d'installation ne répond plus aux objectifs de la programmation énergétique.

Garde-fous

- L'état se réserve le droit d'effectuer des contrôles et de suspendre le complément en cas de non respect des prescriptions. Dans certains cas, il peut demander le remboursement du complément pendant la période de non-respect. L'état pourra également le suspendre en cas d'infraction au code du travail.
- En cas de non respect de ces pénalités, des sanctions pouvant aller jusqu'à 100 000 € / MW sont applicables.

Article 24 : Améliorer la procédure des appels d'offre

- Des appels d'offre sont possibles si les objectifs de la programmation pluriannuelle ne sont pas atteints.
- Les installations ainsi développées peuvent bénéficier du complément de rémunération à la place d'un tarif d'achat.
- Si EDF est retenu pour l'appel d'offre, elle est compensée des éventuels surcoûts générés sur ses propres installations.

Participation des habitants et des collectivités dans les sociétés productrices d'énergies renouvelables



Article 26 : Faciliter le financement par les collectivités des énergies renouvelables

- Autorise la prise de participation des communes dans les sociétés productrices d'énergies renouvelables sur leur sol ou à proximité, participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire.
- Objectifs :
 - Améliorer l'intégration des projets dans les politiques locales énergétique
 - Améliorer l'intégration dans les politiques de développement local
 - Améliorer leur acceptabilité par les populations

Article 27: Faciliter la participation des habitants au capital des sociétés de projet pour les énergies renouvelables

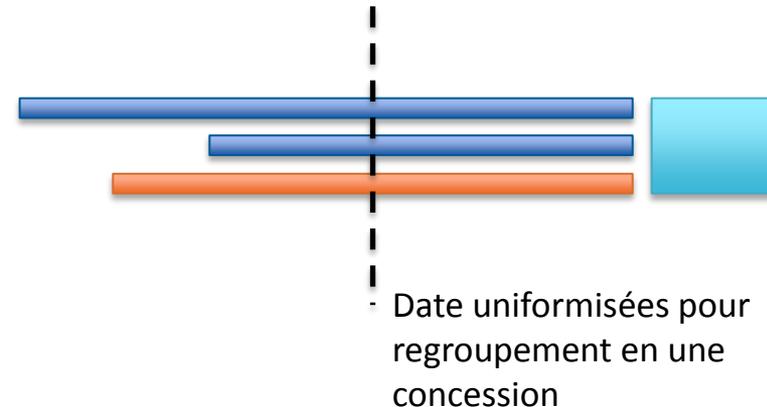
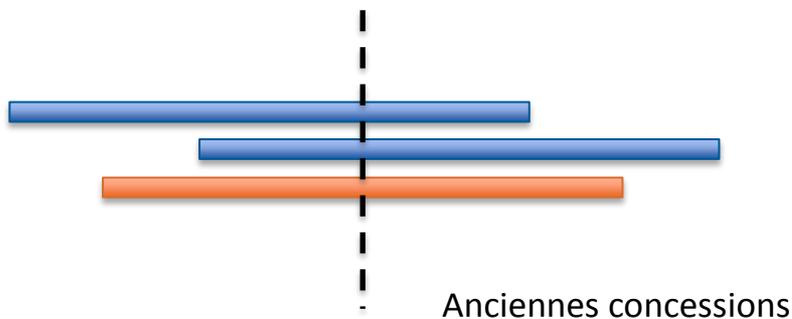
- Ouvrir la possibilité aux porteurs de projets d'énergie renouvelable de proposer lors de la constitution de leur capital, une part de celui-ci aux habitants résidant à proximité puis aux collectivités concernées.
- Objectifs → Améliorer leur acceptabilité par les populations
- Modalité →
 - soit directement
 - soit via un fond de l'économie sociale et solidaire
 - soit via une société ayant pour objet le développement des énergies renouvelables et bénéficiant de l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale».

Regroupement des concessions hydrauliques



Article 28 : Regroupement des contrats par la méthode des barycentres

- Lorsque plusieurs barrages sont hydrauliquement liés les concessions sont regroupées en une concession unique, même lorsqu'il y a au départ plusieurs exploitants.



Objectifs

- + Optimisation énergétique (permet une meilleur gestion globale, éventuellement une réorganisation des installations)
 - + Optimisation économique (facilite la reprise par un nouvel opérateur donc la concurrence)
 - + Optimisation en terme de sécurité (gestion des crues)
 - + Optimisation de la gestion de l'eau (gestion des retenues etc.)
- permet de rattraper le manque à gagner lié aux délais glissants ainsi que les pertes de redevances futures dues aux rachats anticipés des contrats de concessions non échus. (étude d'impact P133-137)

Compensation

- La date est réévaluée et des indemnités sont dues par les opérateurs avantagés envers ceux qui sont désavantagés.
- Si ces indemnités ne sont pas suffisantes pour conserver l'équilibre économique, le taux de redevance est aménagé pour tenir compte des investissements supplémentaires nécessaire à la modification de la durée.

Redevance

- Une redevance proportionnelle aux recettes est mise en place --> modification d'une redevance existante.
 - 1/12 de cette redevance est affecté aux communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau, réparti selon la puissance hydraulique devenue indisponible.
 - 1/12 va aux communautés d'agglomérations et de communes selon les mêmes règles.

Article 29 : Création des sociétés d'économie mixte hydroélectriques

- L'état peut créer une société mixte pour exploiter ces concessions avec au moins un actionnaire opérateur (minimum 34%). Les collectivités voir d'autres personnes morales de droit public peuvent, sous approbation de l'état, être actionnaires de ces sociétés. Au final les actionnaires publiques doivent avoir un minimum de 34% des parts.
- --> Quels objectifs (Voir p139 étude d'impacts)

Concessions – comité de suivi

- Le représentant de l'état dans le département peut créer un comité de suivi pour informer les riverains. Ce comité est consulté lors de modifications impactantes de la concession. Ce comité est obligatoire pour les concessions de plus de 1000 MW qui ne sont pas des sociétés mixtes comme décrites ci-dessus.

Conclusion



Merci de votre attention !

